

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Anthony COURTOIS, né le 4 novembre 1999 à AVIGNON (84), de nationalité française, demeurant au 26 Rue des Frères Martin, 76570 PAVILLY,

Ci-après dénommé « l'apporteur »,

D'UNE PART,

ET

la **Société 992 Holding**, société par actions simplifiée à associé unique en formation au capital de 80 300 Euros, dont le siège social sera fixé au 26 Rue des Frères Martin, 76570 PAVILLY, représentée aux présentes par Monsieur Anthony COURTOIS,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Anthony COURTOIS, soussigné de première part, apporte à la Société 992 Holding, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par ce dernier, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **2 000 actions de la Société CA NETTOYAGE** (R.C.S. ROUEN 910 622 877), soit 100 % du capital de ladite Société ;
- **30 parts sociales de la Société SCI MAJ** (R.C.S. NIMES 987 747 003), soit environ 33,33 % du capital de ladite Société.

Les biens sont évalués pour les actions de la **Société CA NETTOYAGE** à la somme de **80 000 Euros**, et pour les parts sociales de la **Société SCI MAJ** à la somme de **300 Euros**, soit un **total de 80 300 Euros**.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par la Société DG AUDIT EXPERT, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé fondateur en date du 10 décembre 2025, dont le rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 80 300 Euros, il sera attribué à l'apporteur **803 actions** d'une valeur nominale de **100 Euros** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 3 - VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 19 décembre 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

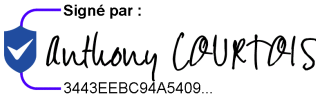
ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à PAVILLY
Le 17 décembre 2025
Acte signé électroniquement via DocuSign

<u>L'APPORTEUR :</u> <i>Anthony COURTOIS</i>  3443EEBC94A5409...	<u>LA SOCIETE BENEFICIAIRE :</u> <i>Société 992 Holding</i> <i>Anthony COURTOIS</i>  3443EEBC94A5409...
---	---